



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION SPG BIO FETIA

*Modifications proposées et adoptées à
L'Assemblée Générale Ordinaire du 28 janvier 2023*

FT

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association.

Article 1^{er} - Cotisations

Le barème des cotisations des membres actifs de l'association est fixé de la façon suivante en fonction des différents collèges :

- o Collège 1/ Les producteurs : 3000 XPF
- o Collège 2/ Les transformateurs : 5000 XPF
- o Collège 3/ Les consommateurs : 3000 XPF
- o Collège 4/ Les distributeurs : 5000 XPF
- o Collège 5/ Les associations, groupements, syndicats et établissements publics : 5000 XPF

La cotisation est annuelle.

Si un membre appartient à deux collèges différents, alors il devra uniquement s'acquitter de la cotisation la plus élevée (ex : 5000 XPF de cotisation pour un producteur-transformateur).

Article 2 – Admission de membres nouveaux

L'association SPG Bio Fetia peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : remplir un bulletin d'adhésion, une feuille d'engagement et prendre connaissance des documents internes de l'association (statuts, charte...).

Les nouvelles adhésions de l'année en cours sont clôturées à partir du 15 octobre. Après cette date, les nouvelles adhésions sont comptabilisées pour l'année suivante.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 6 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.



Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum chaque année au cours du 1^{er} trimestre.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et adhérent depuis au moins 3 mois.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par procuration. S'il y a égalité des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Quorum : les délibérations de l'association ne pourront être validées que si la moitié de ses membres votants sont présents ou représentés.

Une à deux personnes de chaque groupe local peuvent détenir l'ensemble des procurations des membres de leur groupe local à condition qu'ils se soient concertés lors d'une réunion spécifique. Le compte-rendu de cette réunion doit indiquer les votes pour chacune des résolutions traitées lors de l'Assemblée générale. Autrement un adhérent ne pourra détenir plus de 3 procurations.

Si le quorum n'est pas atteint, il y a une nouvelle convocation dans les 15 jours après.

Si le quorum n'est toujours pas atteint, les délibérations de l'AG sont adoptées d'office.

Article 4 – Représentation de l'association

Les membres du bureau directeur ou adhérents de Bio Fetia peuvent être nommés par le bureau directeur pour représenter l'association au sein de structures partenaires ou autre.

Il demande l'avis du bureau directeur avant de l'engager sur des décisions quel qu'en soit leur nature.

En retour, ils doivent rendre compte au bureau directeur des échanges et décisions prises au nom de Bio Fetia.

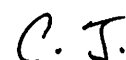
Article 5 – Les rétributions

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Cependant, ils peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre des actions de l'association et sur justifications. Les tarifs et barèmes sont précisés dans le présent règlement intérieur, proposés par le bureau directeur et validés en Assemblée générale qui pourra les ajuster selon ses ressources financières.

Article 6 – Barèmes des indemnités

- ❖ Le barème des indemnités kilométrique des salariés est fixé de la façon suivante :
 - 40,5 XPF/km

- ❖ Le remboursement forfaitaire des indemnités kilométrique des adhérents est fixée de la façon suivante :
 - Un bon d'essence d'une valeur de 1000 XPF/ inspecteur /audit¹
 - Un bon d'essence d'une valeur de 1000 XPF/ juré /CDC pour les distances inférieures ou égale à 50 km



- Deux bons d'essence d'une valeur de 1000 XPF/ juré /CDC pour les distances supérieures à 50 km
- Un bon d'essence d'une valeur de 1000 XPF/ membre du bureau/ réunion de bureau pour les distances inférieures ou égale à 50 km
- Deux bons d'essence d'une valeur de 1000 XPF/ membre du bureau/ réunion de bureau pour les distances supérieures à 50 km

Des bon d'essences peuvent également être accordés aux membres du bureau lorsqu'ils sont nommés dans le cadre de leurs fonctions pour représenter l'association lors d'évènements, de réunions ou d'ateliers. Ces indemnisations devront être validées en réunion de bureau.

¹Sur les îles où aucune station d'essence n'accepte les bons, alors les inspecteurs recevront une indemnisation équivalente à la valeur des bons auxquels ils ont droit et sur justificatif d'une facture d'essence du même montant.

- ❖ Les tarifs du remboursement forfaitaire des frais de mission pour les salariés et les adhérents est fixé de la façon suivante :
 - 2500 XPF par déjeuner et dîner
 - 10 000 XPF par nuitée ou sur facture jusqu'à 15 000 XPF

Cela s'applique à tous les déplacements en dehors de l'île où est situé le lieu de travail du salarié concerné et en dehors de l'île où est situé le lieu de domicile de l'adhérent concerné. *Chaque membre indemnisable peut abandonner ces remboursements et en faire don à l'association.*

Article 8 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau et validé en Assemblée générale ordinaire conformément à l'article 14 des statuts.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'assemblée générale sur proposition du bureau. Aucune stipulation du règlement intérieur ne peut avoir pour effet de contredire les stipulations statutaires qui doivent primer en toutes circonstances.

A Pirae, le 28 janvier 2023

La Présidente

Mme Françoise HENRY



Le secrétaire

M. Claude JACQUES

